



AVIS PUBLIC

Assemblée publique

District électoral de la Madeleine

Conformément au troisième alinéa de l'article 145.38 et à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

- 1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 2 avril 2019, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté la résolution n° C-2019-0425 concernant le projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant l'immeuble situé aux 332 / 334 de la rue Notre-Dame Est.
- 2 Cette résolution affecte la zone ci-après identifiée de la manière ci-dessous décrite.

DISPOSITIF DE LA RÉSOLUTION

Objets :

- Autoriser, dans la zone RS-3065-1 (résidentielle), sur le lot 3 013 223 du cadastre du Québec, la construction d'un abri d'auto permanent attenant à un garage privé intégré au bâtiment principal.
- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :
 - . Un seul abri d'auto permanent est autorisé sur le terrain et il doit être attenant soit au garage privé intégré, au bâtiment principal ou aux deux.
 - . L'abri d'auto permanent doit être implanté à l'intérieur de la cour arrière du bâtiment principal.
 - . Malgré que l'abri d'auto permanent, ou une partie, ne soit pas attenant au bâtiment principal, le projet particulier autorisé en vertu de la résolution est assujetti au respect de toute norme d'implantation et toute autre disposition applicables aux abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal et édictées au règlement sur le zonage, à l'exception de la disposition relative à la forme du toit.
 - . Malgré que l'abri d'auto permanent, ou une partie, ne soit pas attenant au bâtiment principal, le projet particulier autorisé en vertu de la résolution est assujetti au respect de toute disposition générale applicable aux bâtiments accessoires et édictée au règlement sur le zonage.
 - . Un toit plat est permis pour l'abri d'auto permanent visé par l'autorisation, peu importe la forme du toit du bâtiment principal ou qu'il soit utilisé ou non comme terrasse.
 - . Aux fins d'application de la norme minimale relative à la proportion des plans verticaux de l'abri d'auto permanent devant être ouverts, le mur à exclure du calcul est celui du garage privé intégré et, selon le cas, du bâtiment principal.
 - . Un permis de construction relatif aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment accessoire doit être obtenu par toute personne qui effectue de tels travaux et les conditions de la résolution doivent être respectées.

Zone visée :

RS-3065-1.

Localisation de la zone visée :

La zone RS-3065-1 (résidentielle) est située aux abords de la rue Notre-Dame Est, entre les rues Saint-Laurent et de la Madone.

3 Au cours d'une assemblée publique qui se tiendra **mardi le 7 mai 2019** à **18 h 00**, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville de Trois-Rivières, un membre du Conseil de la Ville expliquera le projet particulier ci-dessus décrit et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

4 Cette résolution contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire.

5 On peut obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier en s'adressant, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30, à la :

Direction de l'aménagement et du développement urbain
Ville de Trois-Rivières
4655, rue Saint-Joseph
C.P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone: 819 372-4626
Courriel : urbanisme@v3r.net

6 On peut consulter au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 :

- la description ou l'illustration de la zone où est situé le lot visé par cette résolution n° C-2019-0425;
- la résolution n° C-2019-0425.

Trois-Rivières, ce 24 avril 2019.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière